

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0055/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise BATISSEUR 2000 avec la Commune de Zawara et le contrôleur financier dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°CO/06/03/02/2012/000011 pour la construction de trois salles de classes ;
- n°CO/06/03/02/2012/000010 pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires : dépôt pharmaceutique et latrines.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 mars 2023 de l'entreprise BATISSEUR 2000 avec la Commune de Zawara et le contrôleur financier ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issaka ILBOUDO, Directeur de l'entreprise BATISSEUR 2000 ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Z. Arthur KI et Yaya SOURABIE, respectivement Secrétaire général de la Mairie de Zawara et Directeur provincial du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DPCMEF) du Sanguié ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise BATISSEUR 2000 avec la Commune de Zawara et le contrôleur financier dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°CO/06/03/02/2012/000011 pour la construction de trois salles de classes ;

-n°CO/06/03/02/2012/000010 pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires : dépôt pharmaceutique et latrines ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de l'entreprise BATISSEUR 2000 avec la Commune de Zawara et le contrôleur financier a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés ci-dessus cités ; que suite à des difficultés survenues dans l'exécution des marchés qui le liait à l'autorité contractante depuis 2013, les travaux ont été interrompus ; ce qui a conduit à la résiliation desdits marchés en 2014 ; qu'après plusieurs relances afin de procéder à l'évaluation des travaux et obtenir paiement, il n'a eu de réponse de l'autorité contractante qu'en 2017 qui a donc proposé une visite sur site en la date du 03 août 2018 ;

que l'autorité contractante a demandé une évaluation aux services techniques de l'Architecture, de l'habitat et de la construction, rapport qui a été signé le 13 juillet 2022 dont il a reçu une copie et lui demandant par la présente de constituer son dossier pour le paiement des montants que l'évaluation a retenu ; que le montage des mandats relève seulement des copies des marchés qu'il a envoyé, le fond de dossier au niveau de l'autorité contractante restant introuvable, ce qui complique le paiement ;

qu'il vient en conciliation afin de trouver une issue favorable à la situation qui a ruiné sa société et sa relation professionnelle avec ses partenaires afin que l'autorité contractante soit disposée à lui payer ses factures ce qui lui permettra de rentrer dans ses fonds car étant dans des difficultés depuis 2014 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que, suite à la résiliation d'un marché de travaux, un état contradictoire des travaux réalisés doit être fait afin de déterminer de façon consensuelle le taux des travaux exécutés et le montant correspondant que l'autorité contractante reste redevable au titulaire du contrat ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant relève que les textes régissant les marchés publics n'ont pas été respectés en la matière ; qu'en effet, depuis la résiliation intervenue en 2014, il demande en vain le paiement des travaux exécutés sur les deux (02) marchés ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont reconnu que les marchés ont été passés et exécutés en partie tel que expliqué par l'entreprise ; qu'en effet, les travaux existent sur le terrain et l'entreprise a produit des pièces contractuelles y afférentes ;

que, cependant, l'Administration n'avait pas le fonds du dossier à son niveau, ce qui a rendu difficile le traitement de la réclamation du titulaire des contrats ; que, de même, les différents changements intervenus au sein de l'autorité contractante, ont également eu un impact sur la gestion du dossier ; que suite aux différentes concertations avec les services techniques compétents, un rapport d'évaluation des travaux a pu être établi ; que ce rapport pourra servir de base au règlement définitif de l'entreprise BATISSEUR 2000 ;

qu'ainsi, l'autorité contractante s'est engagée, dès la notification du présent procès-verbal de conciliation, à mettre en œuvre les diligences nécessaires au règlement, dans les plus brefs délais, du montant dû à l'entreprise ;

considérant que l'entreprise BATISSEUR 2000 a apprécié la volonté affichée des responsables actuelles de la commune à régler le problème ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation entre l'entreprise BATISSEUR 2000, la Commune de Zawara et le contrôle financier est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise BATISSEUR 2000, la Commune de Zawara et le contrôle financier dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°CO/06/03/02/2012/000011 pour la construction de trois salles de classes ;

-n°CO/06/03/02/2012/000010 pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires : dépôt pharmaceutique et latrines ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 avril 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO